



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-117

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-05-03-00096 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GOBIN (17) (2 pages)	Page 4
R75-2021-06-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BARONNIE (16) (2 pages)	Page 7
R75-2021-05-27-00112 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU POINTEAU (17) (2 pages)	Page 10
R75-2021-06-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE VERSENNE (16) (2 pages)	Page 13
R75-2021-05-27-00113 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAGITERRES (17) (2 pages)	Page 16
R75-2021-05-27-00114 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TROTTIN BOISNARD 148 (17) (2 pages)	Page 19
R75-2021-05-27-00115 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TROTTIN BOISNARD 149 (17) (2 pages)	Page 22
R75-2021-05-27-00116 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TROTTIN BOISNARD 150 (17) (2 pages)	Page 25
R75-2021-05-27-00117 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV BROTHEAU GUILLAUME (17) (2 pages)	Page 28
R75-2021-05-27-00118 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEGUINOT Vincent (17) (2 pages)	Page 31
R75-2021-05-03-00097 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNEAU Aude (17) (2 pages)	Page 34
R75-2021-05-27-00119 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALLET Laurent (17) (2 pages)	Page 37
R75-2021-05-11-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WACHE Jean Marc 130 (17) (2 pages)	Page 40

R75-2021-05-11-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WACHE Jean Marc 131 (17) (2 pages)

Page 43

R75-2021-05-07-00036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ESPERANCE (17) (3 pages)

Page 46

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GOBIN (17)



Dossier n°21-074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/21) présentée par la SCEA GOBIN, dont le siège d'exploitation est situé à ESSOUVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,88 hectares appartenant à LORIOT Caroline, GAUTHIER Robert, BONNAUD Pascal et GOBIN Franck, sis sur les communes de ESSOUVERT (17400) et LA JARRIE AUDOUIN (17330),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GOBIN – Bourgneuf - 9 rue de la Chapelle Baton 17400 ESSOUVERT - **est autorisée** à exploiter 19,88 ha de terres appartenant à LORIOT Caroline, GAUTHIER Robert, BONNAUD Pascal et GOBIN Franck, sis sur les communes de ESSOUVERT (17400) et LA JARRIE AUDOUIN (17330),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA BARONNIE (16)



Dossier n°1621034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 février 2021) présentée par la SCEA la Baronnie représentée par Monsieur Fontenoy Yann dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit « La Baronnie » 16410 Torsac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,30 hectares appartenant à la Société Fonteris, sis sur les communes de Dirac et Torsac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 19 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA la Baronnie, Lieu dit « La Baronnie » 16410 Torsac, **est autorisée** à exploiter 89,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Société Fontaris	Torsac pour 87,63 ha	B587-590-595-597-21-25-348-349-371-373-387-388-1-2-14-15-16-17-22-65 A43-48-49-50-51-52-53-54-55 ZA4
	Dirac pour 1,67 ha	A574-576-633-623

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA FERME DU POINTEAU (17)



Dossier n°21-118

SCEA LA FERME DU POINTEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/21) présentée par la SCEA LA FERME DU POINTEAU, dont le siège d'exploitation est situé à LUCHAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,22 hectares appartenant à la SCI LES CHENES VERTS, sis sur les communes de ST PORCHAIRE (17250) et LES ESSARDS (17250),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FERME DU POINTEAU - 73 rue du Pointeau 17600 LUCHAT - **est autorisée** à exploiter 20,22 ha de terres appartenant à la SCI LES CHENES VERTS, sis sur les communes de ST PORCHAIRE (17250) et LES ESSARDS (17250),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA PETITE VERSENNE (16)



Dossier n°1621110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mars 2021) présentée par la SCEA la petite Versenne dont le siège d'exploitation est situé 9 rue des plantes 16120 Bassac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,65 hectares appartenant à Monsieur Collet Francis, sis sur la commune de St Simon,

CONSIDERANT que l'EARL Lavaud a obtenu le droit d'exploiter sur ces 9,65 ha, le 16 février 2021, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la petite Versenne doit être considérée en demande successive et comparée à la demande de l'EARL Lavaud,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la petite Versenne relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 142,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Lavaud relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance agricole du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la petite Versenne induisent l'attribution de 70 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « installation entrant dans le cadre d'un PPP » pour 20 points - « structure parcellaire » pour 10 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Lavaud induisent l'attribution de 80 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 60 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA la petite Versenne et de l'EARL Lavaud présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA la petite versenne, dont le siège d'exploitation est situé 9 rue des plantes 16120 Bassac, **est autorisée** à exploiter 9,65 ha dont 0,90 ha de vigne et 8,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Collet Francis	St Simon	ZB90-93-23-92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA SAGITERRES (17)



Dossier n°21-109

SCEA SAGITERRES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par la SCEA SAGITERRES, dont le siège d'exploitation est situé à LE BOIS PLAGE EN RE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares appartenant à CORDON Josiane, Indivision GENDRE, LEFORT Robert, JOUBERT Christine, ROBERT Guy, ROCHE/DUFOUR et GIRAUDEAU Guy, sis sur les communes de STE MARIE DE RE (17740) et RIVEDOUX PLAGE (17940),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SAGITERRES - BP 60003 17580 LE BOIS PLAGE EN RE - **est autorisée** à exploiter 1,29 ha de terres appartenant à CORDON Josiane, Indivision GENDRE, LEFORT Robert, JOUBERT Christine, ROBERT Guy, ROCHE/DUFOUR et GIRAUDEAU Guy, sis sur les communes de STE MARIE DE RE (17740) et RIVEDOUX PLAGE (17940),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TROTTIN BOISNARD 148 (17)



Dossier n°21-148

SCEA TROTIN BOISNARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par SCEA TROTIN BOISNARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,11 hectares appartenant à ARDOUIN Patrick et à la SCEA TROTTIN-BOISNARD, sis sur les communes de RIOUX (17460) et CRAVANS (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TROTIN BOISNARD - 1 chemin des Petites Planches 17260 ST ANDRE DE LIDON - **est autorisée** à exploiter 7,11 ha de terres appartenant à ARDOUIN Patrick et à la SCEA TROTTIN-BOISNARD, sis sur les communes de RIOUX (17460) et CRAVANS (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TROTTIN BOISNARD 149 (17)



Dossier n°21-149

SCEA TROTIN BOISNARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par la SCEA TROTIN BOISNARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,08 hectares appartenant à GRAVIÈRE Josette, sis sur la commune de CRAVANS (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TROTIN BOISNARD - 1 chemin des Petites Planches 17260 ST ANDRE DE LIDON - **est autorisée** à exploiter 3,08 ha de terres appartenant à GRAVIÈRE Josette, sis sur la commune de CRAVANS (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00116

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TROTTIN BOISNARD 150 (17)



Dossier n°21-150

SCEA TROTIN BOISNARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par la SCEA TROTIN BOISNARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,54 hectares appartenant à GRAVIÈRE Josette, sis sur la commune de CRAVANS (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TROTIN BOISNARD - 1 chemin des Petites Planches 17260 ST ANDRE DE LIDON - **est autorisée** à exploiter 3,54 ha de terres appartenant à GRAVIÈRE Josette, sis sur la commune de CRAVANS (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEV BROTTÉAU GUILLAUME (17)



Dossier n°21-157

SCEV BROTTTEAU GUILLAUME

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/21) présentée par la SCEV BROTTTEAU GUILLAUME, dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,75 hectares appartenant à la Société S.B.D.I., BROTTTEAU Guillaume et BROTTTEAU Guy, sis sur les communes de JONZAC (17500), REAUX (17500) et ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEV BROTTTEAU GUILLAUME - 3 route des Cerisiers - Chez Genet 17500 REAUX SUR TREFLE - **est autorisée** à exploiter 6,75 ha de terres appartenant à la Société S.B.D.I., BROTTTEAU Guillaume et BROTTTEAU Guy, sis sur les communes de JONZAC (17500), REAUX (17500) et ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SEGUINOT Vincent (17)



Dossier n°21-100

SEGUINOT Vincent

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par SEGUINOT Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS CHAMPAGNE, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VINELIAME sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,76 hectares appartenant à SEGUINOT Patrick, sis sur les communes de ALLAS CHAMPAGNE (17500), REAUX (17500) et ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SEGUINOT Vincent - 13 rue de Saint-Ciers 17500 ALLAS CHAMPAGNE - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VINELIAME 10,76 ha de terres appartenant à SEGUINOT Patrick, sis sur les communes de ALLAS CHAMPAGNE (17500), REAUX (17500) et ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SIMONNEAU Aude (17)



Dossier n°21-091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/21) présentée par SIMONNEAU Aude, dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU BOIS, relative à son entrée au sein de la SCEA DE VENDIE en qualité d'associée exploitante sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,51 hectares appartenant à GFA MM 2020, SCI ARCHIPEL et SIMONNEAU M-France, sis sur les communes de ST SATURNIN DU BOIS (17700), SURGERES (17700), MARSAIS (17700), VOUHE (17700), ST HILAIRE LA PALUD (79), VAL DU MIGNON (79) et FRONTENAY ROHAN ROHAN (79),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SIMONNEAU Aude - Bermusson 17700 ST SATURNIN DU BOIS - **est autorisée** à exploiter, en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE VENDIE, 147,51 ha de terres appartenant à GFA MM 2020, SCI ARCHIPEL et SIMONNEAU M-France, sis sur les communes de ST SATURNIN DU BOIS (17700), SURGERES (17700), MARSAIS (17700), VOUHE (17700), ST HILAIRE LA PALUD (79), VAL DU MIGNON (79) et FRONTENAY ROHAN ROHAN (79),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-27-00119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALLET Laurent (17)



Dossier n°21-106

VALLET Laurent

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par VALLET Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à JARNAC CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,64 hectares appartenant à VALLET Louise-Catherine, sis sur les communes de JARNAC CHAMPAGNE (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VALLET Laurent - 36 route d'Archiac 17520 JARNAC CHAMPAGNE - **est autorisé** à exploiter 21,64 ha de terres appartenant à VALLET Louise-Catherine, sis sur les communes de JARNAC CHAMPAGNE (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
WACHE Jean Marc 130 (17)



Dossier n°21-130

WACHE Jean-Marc

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par WACHE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est situé à CLERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,89 hectares appartenant à PEYNAUD Nathalie, VIGNAUD Geneviève, ROBERT Oscar, ORLAINGE Eliane et M. MAUGET, sis sur la commune de CLERAC (17270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

WACHE Jean-Marc - La Gelie 17270 CLERAC - **est autorisé** à exploiter 18,89 ha de terres appartenant à PEYNAUD Nathalie, VIGNAUD Geneviève, ROBERT Oscar, ORLAINGE Eliane et M. MAUGET, sis sur la commune de CLERAC (17270),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
WACHE Jean Marc 131 (17)



Dossier n°21-131

WACHE Jean-Marc

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par WACHE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est situé à CLERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 hectares appartenant à WACHE J-Marc, sis sur la commune de CLERAC (17270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

WACHÉ Jean-Marc - La Gelie 17270 CLERAC - **est autorisé** à exploiter 1,27 ha de terres appartenant à WACHE J-Marc, sis sur la commune de CLERAC (17270),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L
ESPERANCE (17)



Dossier n°21-166

SCEA L ESPERANCE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/21) présentée par la SCEA L ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à ST FELIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,29 hectares appartenant à DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent et DEMELLE Jean, sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que sur ces 37,29 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- GIRAUDEAU Sylvain en date du 21/12/20 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- LEPINE Mathieu en date du 21/12/20 sur 14,28 ha en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,
- le GAEC BLUSSEAU en date du 28/12/20 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- l'EARL EMILLETTE en date du 10/02/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- la SCEA CHATAIGNER en date du 15/02/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- MAGNY Georges en date du 24/02/21 sur 33,63 ha en vue de son agrandissement,
- BENETEAUD Bastien en date du 24/02/21 sur 61,25 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

- MONTE Maxime en date du 12/03/21 sur 37,29 ha en vue de son agrandissement,
- MOINE Fabyan en date du 15/04/21 sur 37,29 ha en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 103,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUDEAU Sylvain relève du rang de priorité 1 sur 53,11 ha, et du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 9,88 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEPINE Mathieu relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMILLETTE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 100,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHATAIGNER relève du rang de priorité 1 sur 50,69 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAGNY Georges relève du rang de priorité 1 sur 23,39 ha, et du rang de priorité 2 sur 14,21 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENETEAUD Bastien relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 106,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONTE Maxime relève du rang de priorité 1 sur 50,64 ha, et du rang de priorité 2 sur 12,35 ha,

CONSIDERANT qu'avec 133,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha par par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOINE Fabyan relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ESPERANCE relève de la priorité 2 du SDREA sur 37,29 ha ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ESPERANCE est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'ESPERANCE, 3 rue du Chevreuil 17330 ST FELIX, **n'est pas autorisée** à exploiter 37,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10 et ZM 9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/05/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.